
資料編

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
RELATIF A
L'ETUDE PRELIMINAIRE
POUR
LE PROJET DE REHABILITATION DES PONTS
SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL
ET
LE PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE No 1
A CONAKRY
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

En réponse à la demande du Gouvernement de la République de Guinée, le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude préliminaire relative au PROJET DE REHABILITATION DES PONTS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL et au PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE No 1 A CONAKRY (ci-après désigné "les Projets"), et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après désignée "la JICA").

La JICA a envoyé en République de Guinée (ci-après désigné "la Guinée") une mission d'étude préliminaire (ci-après désignée "la Mission") dirigée par M. NAKAGAWA Atsushi, de l'Equipe Transport et Energie électrique, Groupe I de la Gestion du Projet, Département de la Coopération Financière Non remboursable de la JICA pour la période du 28 octobre au 20 novembre 2006.

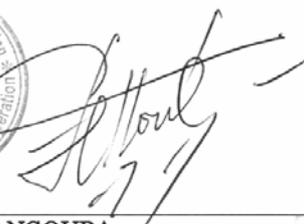
La Mission a eu une série de discussions avec les autorités guinéennes concernées, et effectue l'étude sur le terrain.

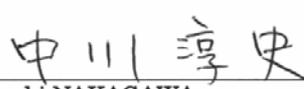
A l'issue des discussions tenues en Guinée et de l'étude sur le terrain, les deux parties ont confirmé les principaux points décrits dans l'Appendice ci-joint.

Après son retour au Japon, la Mission examinera sur la base des résultats de la présente étude, si la réalisation du Projet par la Coopération Financière non remboursable du Japon est significative et techniquement possible.

Fait à Conakry, le 10 novembre 2006




Sékouba BANGOURA
Directeur National de la Coopération
Ministère de la Coopération Internationale
République de Guinée


Atsushi NAKAGAWA
Chef de Mission
de l'Etude préliminaire
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA) Japon


Ibrahima Kalfi KOUROUMA
Directeur National des
Investissements Routiers
Ministère des Travaux Publics
République de Guinée



APPENDICE

1. Objectif des Projets

1-1. PROJET DE REHABILITATION DES PONTS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL

Ledit projet a pour objectif de favoriser la circulation des hommes et des matériels en assurant le trafic sécurisé, sûr et fluide sur les routes nationales RN 1, RN 3 et RN 4 par le remplacement de ponts, ce qui contribuera au développement du pays.

1-2. PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE No1 A CONAKRY

Ledit projet a pour objectif de favoriser la circulation des hommes et des matériels en assurant le trafic fluide par l'aménagement de la route à 2 x 2 voies entre Dabompa et le KM36 sur la route nationale No 1 à Conakry, ce qui contribuera au développement du pays.

2. Zones faisant l'objet de l'étude

Les zones faisant l'objet de l'étude des Projets sont montrées dans l'annexe 1.

3. Ministère de tutelle et Organisme d'exécution

L'organisme de tutelle est le Ministère de la Coopération Internationale, représenté par la Direction Nationale de la Coopération, et l'organisme d'exécution est le Ministère des Travaux Publics, représenté par la Direction Nationale des Investissements Routiers. Les organigrammes desdits départements sont en annexe 2.

4. Contenu de la requête du gouvernement guinéen

4-1. PROJET DE REHABILITATION DES PONTS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL

- Le pont Kaaka et le pont Linsan sur la route nationale No 1
- Le pont Soumba sur la route nationale No 3
- Le pont Dandaya et le pont Fanye sur la route nationale No 4

4-2. PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE NATIONALE No 1 A CONAKRY

L'aménagement futur de la route à 2 x 2 voies est actuellement en 1 x 2 voies, entre Dabompa et le KM36 sur la route nationale No 1 à Conakry (L=8km environ)

A travers l'étude préliminaire, la JICA examinera la pertinence du contenu de la requête, et rapportera le resultat au gouvernement du Japon.

5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

La partie guinéenne a pris bonne connaissance du système de la coopération financière non-remboursable du Japon ainsi que les principales dispositions qui doivent être prises par le gouvernement guinéen expliqués par la Mission et présentés en annexe-3 et 4 respectivement.

6. Considérations environnementales et sociales

- 6-1. La partie guinéenne a pris bonne connaissance des «lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales» de la JICA. Elle est d'accord de prendre en compte lesdites lignes directrices en cas de réalisation des Projets.
- 6-2. La partie guinéenne est d'accord que le Ministère des travaux publics de la Guinée effectue une étude du niveau EEP (Evaluation environnementale préliminaire) avec la partie japonaise.

7. Programme de l'étude

- (1) La Mission (les consultants) continuera l'étude sur le terrain en Guinée jusqu'au 20 novembre 2006.
- (2) A l'issue de la présente étude, si le gouvernement du Japon donne des directives, la signification et la pertinence de la Coopération Financière non remboursable par rapport aux Projets étant confirmées, la JICA enverra une mission chargée de l'étude de concept de base en Guinée.

8. Autres sujets de discussion

- (1) La partie guinéenne a pris bonne note que l'exécution de la présente étude ne signifie pas l'exécution des Projets.
- (2) La partie guinéenne a pris bonne note que, même si la décision est prise par le gouvernement du Japon pour l'exécution de(s) l'étude(s) de concept de base afférente(s) aux Projets, tout le contenu des requêtes suscitées ne sera pas intégré dans la composante des Projets.
- (3) La partie guinéenne accepte la mise à la disposition des homologues dans les domaines du génie civil et de l'environnement durant le séjour de la Mission.
- (4) La partie guinéenne accepte de fournir des documents et tous les autres éléments nécessaires pour l'étude, et de donner des réponses aux questionnaires soumis par la Mission, et ce, avant le 15 novembre 2006.
- (5) La partie guinéenne accepte de prendre les dispositions requises, conformément à la réglementation en vigueur, dans la mesure du possible, lorsque la prise de vue et/ou l'accès aux zones interdites etc., s'avèrent nécessaires pour mener une étude appropriée.
- (6) La partie guinéenne s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la Mission.

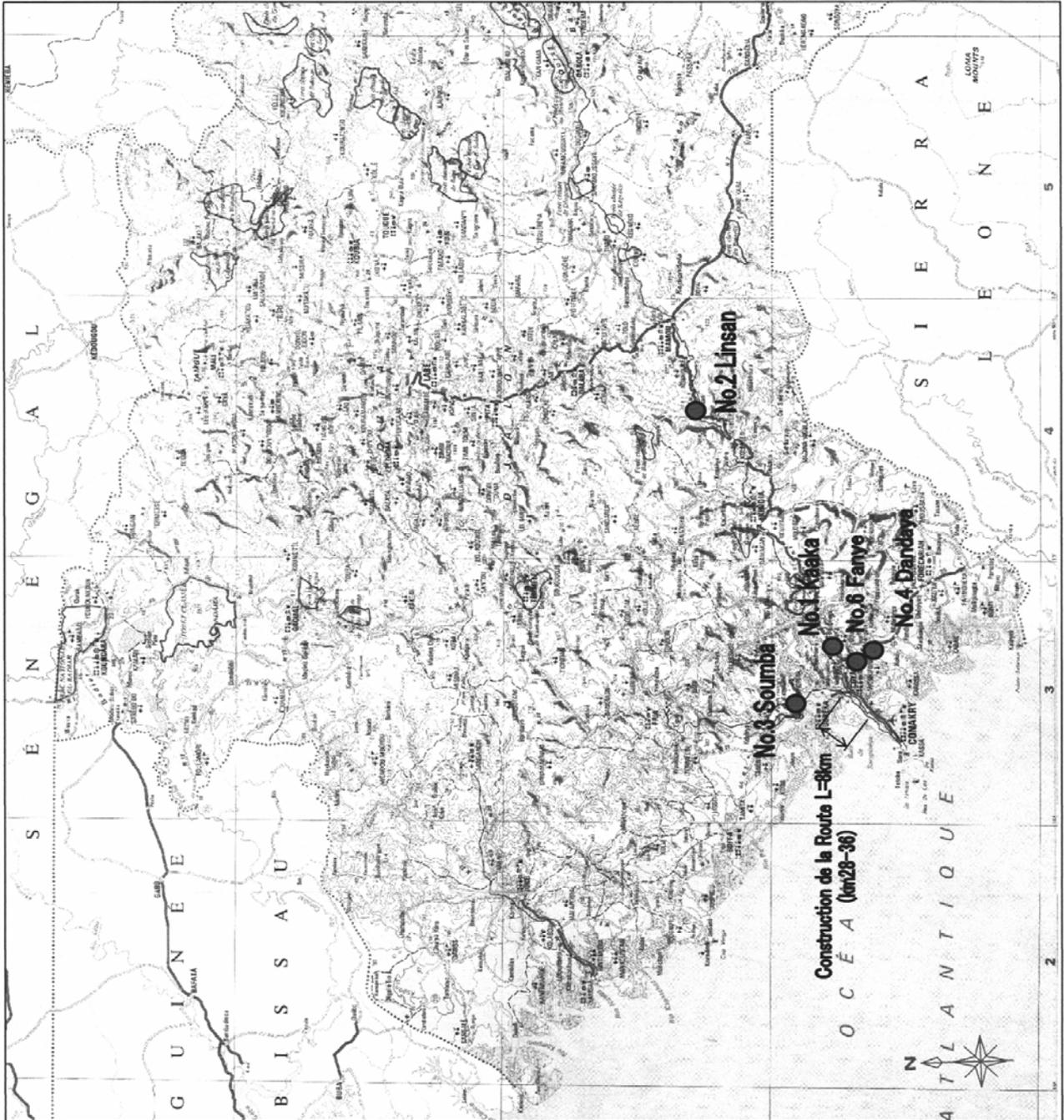
ANNEXE:

1. Carte des zones faisant l'objet de l'étude
2. Organigrammes
3. Système de la Coopération Financière non-Remboursable
4. Mesures qui doivent être prises par le gouvernement japonais et par le gouvernement guinéen



ANNEXE 1

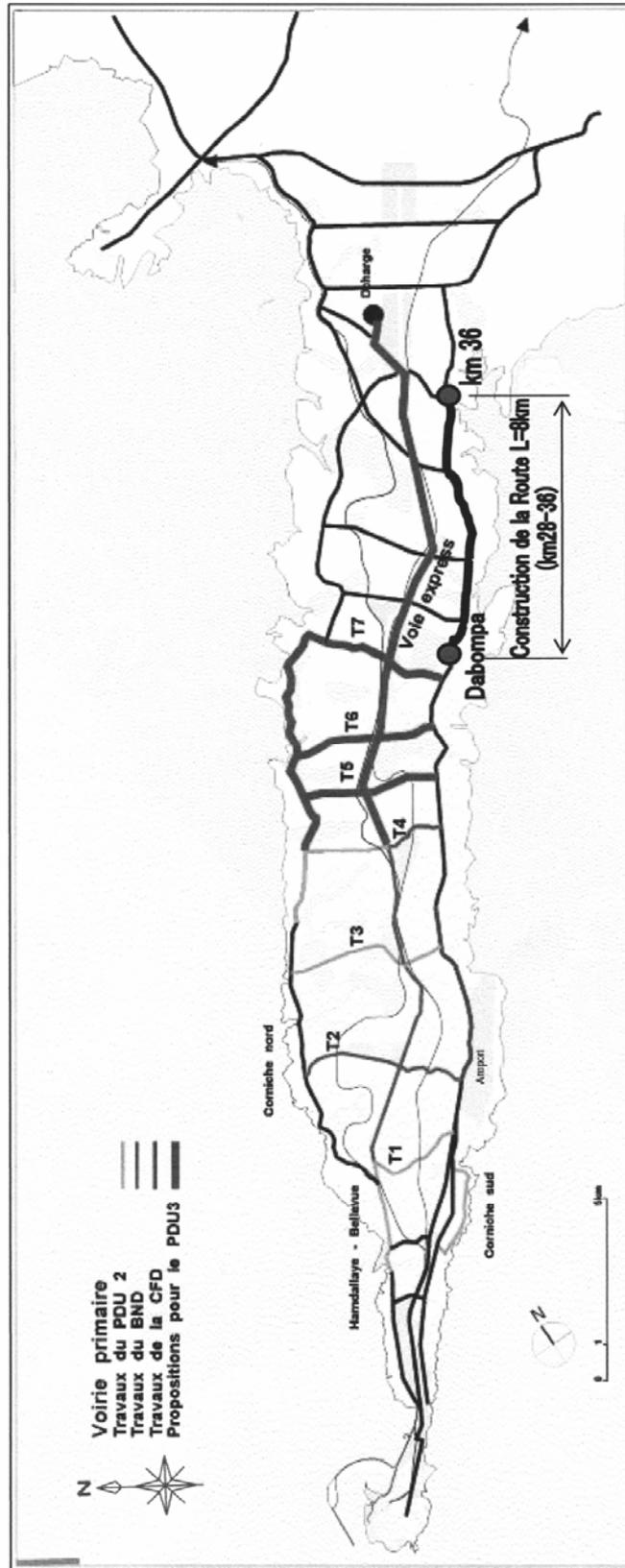
Carte de Localisation de la Route et des Ponts demandés



Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

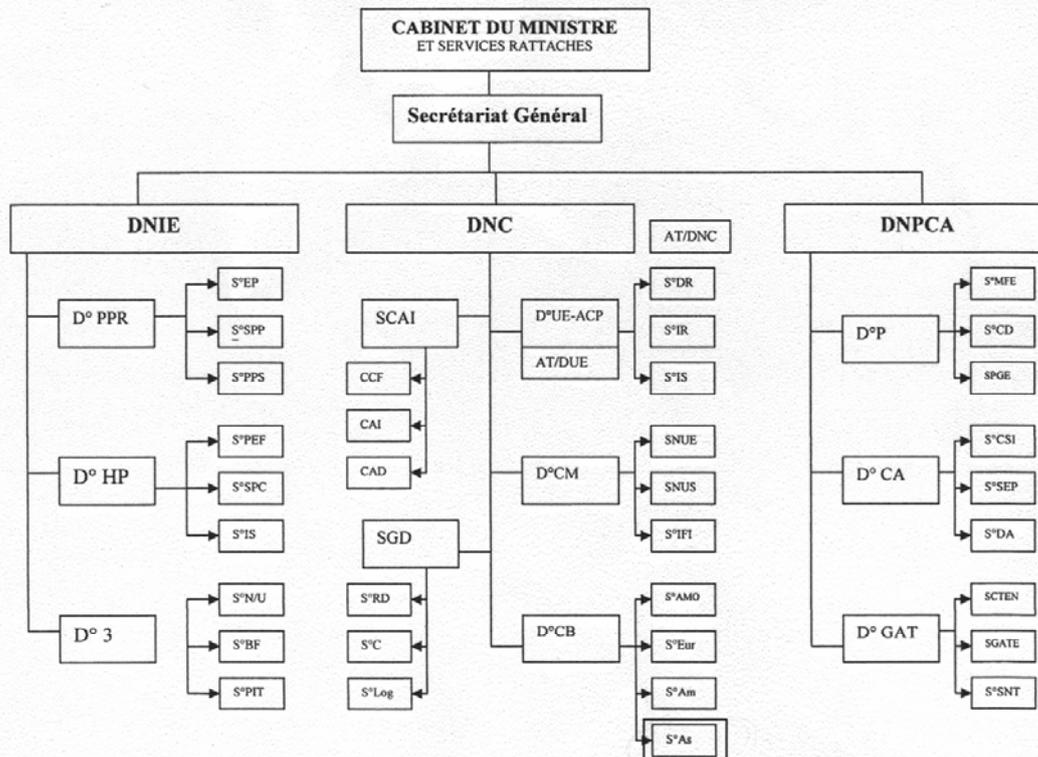
Handwritten mark



Handwritten mark

ANNEXE 2

MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE



ACCRONYMES

Directions

DNC : Direction Nationale de la Coopération
 DNIE : Direction Nationale de l'Intégration Economique
 DNPCA : Direction Nationale du Partenariat et de la Coordination de l'Aide

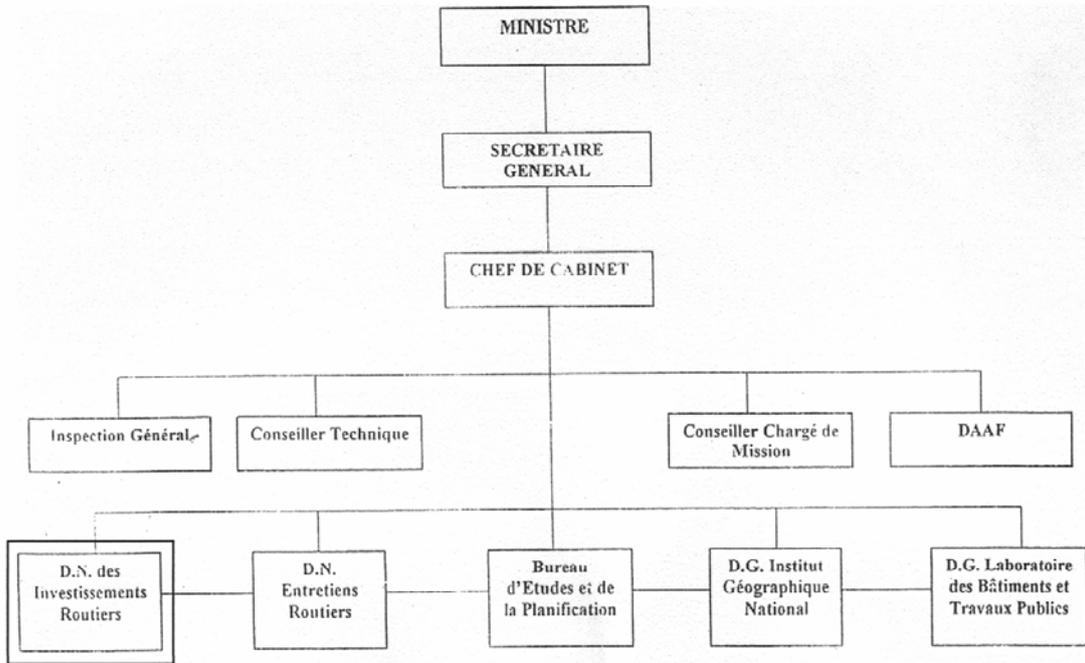
Divisions

DCA : Division de la Coordination de l'Aide/DNPCA
 DCB : Division de la Coopération Bilatérale/DNC
 DCM : Division de la Coopération multilatérale/DNC
 DGAT : Division Gestion de l'Assistance Technique/DNPCA
 DHP : Division Harmonisation des Politiques/DNIE
 DN/UA : Division NEPAD, Union Africaine et organisation de mise en Valeur des Bassins Fluviaux/DNIE
 DP : Division Partenariat/DNPCA
 DPPR : Division des Programmes et Projets Régionaux/DNIE
 DUE/ACP : Division Union Européenne/Afrique Caraïbes Pacifique
 SCAI : Service Contrôle et Audit Interne/DNC
 SGD : Service Gestion des Dons/DNC

Sections

S° As: Service Asie

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (MTP)



ANNEXE 3 : Système de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon

La Coopération Financière Non-Remboursable consiste à fournir les fonds destinés à l'achat des installations, équipements et services (service d'ingénierie, de transport par exemple) pour le développement socio-économique du pays bénéficiaire. Elle est réalisée conformément à la législation en vigueur au Japon et selon des principes présentés ci-après.

La Coopération Financière Non-Remboursable n'est pas accordée au pays bénéficiaire sous forme de don en nature.

(1) Procédures d'exécution de la Coopération Financière Non-Remboursable

Nous indiquons ci-après les modalités de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon.

- Demande (requête formulée par le pays candidat)
- Etudes (étude du concept de base effectuée par la JICA)
- Evaluation et approbation (évaluation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
- Décision de mise en œuvre (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
- Exécution (Mise en œuvre du Projet)

Au cours de la première étape, le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) examine la requête formulée par le pays bénéficiaire, afin de confirmer si elle est appropriée à une telle forme de coopération.

Si le projet demandé est jugé pertinent et prioritaire, le gouvernement du Japon demande à la JICA d'exécuter une étude.

A la seconde étape, la JICA procède à une étude (Etude du Concept de Base).

En principe, elle mandate sous contrat une société japonaise d'ingénieurs-conseils (consultant) pour l'exécution de ladite étude.

A la troisième étape, le gouvernement évalue le projet en question pour juger s'il est effectivement recevable dans le cadre du Programme de Coopération Financière non Remboursable, en se fondant sur le rapport de l'Etude de Concept de Base établi par la JICA. Les résultats de l'évaluation sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil des ministres.



A la quatrième étape, après l'approbation du Conseil des ministres, le projet devient officiel par l'Echange de Notes signées par les gouvernements du Japon et du pays bénéficiaire.

Ainsi le pays bénéficiaire réalisera un projet. La JICA apporte son soutien au pays bénéficiaire en lui recommandant un consultant, pour une bonne marche d'opérations telles la soumission et la conclusion du contrat.

(2) Statuts de l'étude

1) Contenu de l'étude

L'Etude du Concept de Base (désignée ci-après "l'Etude"), réalisée par la JICA, a pour but de fournir au gouvernement japonais les documents qui serviront à l'évaluation du projet sollicité (désigné ci-après "Projet"). Les volets d'Etude sont les suivants:

- vérifier le contexte, les objectifs et les impacts attendus du Projet
- confirmer la capacité de gestion du pays bénéficiaire, nécessaire pour la réalisation du projet
- examiner la pertinence du Projet du point de vue technologique et socio-économique
- concerter avec le gouvernement du pays bénéficiaire, afin d'établir et confirmer mutuellement un plan de base
- estimer les coûts du Projet

Le Projet sous forme de la Coopération Financière Non-Remboursable ne couvre pas nécessairement les contenus de la requête originale. Le Concept de Base du Projet est confirmé en considération du canevas de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures visant à favoriser son autonomie pour l'exécution du Projet. Les mesures doivent être assurées même si l'organisme du pays bénéficiaire chargé de la réalisation du Projet n'est pas compétent pour les prendre. Tous les organismes concernés du pays bénéficiaire le confirmeront par un procès-verbal de réunion.



2) Sélection de Consultants

Pour la sélection des consultants après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même Consultant ayant participé à l'Etude, afin d'assurer une cohérence technique entre l'Etude et l'élaboration d'un plan détaillé.

(3) Schéma de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon

1) Echange de Notes(E/N)

La Coopération Financière Non-Remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements, dans lesquelles l'objectif du Projet, la durée de réalisation, le montant et les conditions de la coopération sont entérinés.

2) Durée de la Coopération Financière

La "durée de la Coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures, telles l'Echange de Notes, la conclusion des contrats avec le consultant et le contractant ainsi que le paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale. Toutefois, lorsque des circonstances incontrôlables, les calamités naturelles par exemple, entraînent un retard de livraison, d'installation ou de construction, le délai d'exécution de la coopération peut être prorogé d'une année fiscale au maximum, par un accord entre les deux gouvernements.

3) L'achat de produits/prestation de service

Le don est réservé, en principe, à l'achat des produits du Japon et des services des nationaux japonais, y compris le transport, ou ceux du pays bénéficiaire. Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la Coopération Financière Non-Remboursable peut acheter des produits ou service d'un pays tiers.

Cependant, en vertu des principes de la Coopération Financière Non Remboursable, les contractants principaux, c'est à dire le Consultant, l'entrepreneur et la société de commerce, qui sont indispensables pour la mise en œuvre de la coopération, seront exclusivement des "nationaux japonais".(le terme "nationaux japonais" signifie toute personne physique de nationalité japonaise ou toute personne morale dirigée par des personnes physiques de nationalité japonaise)



4) Nécessité de vérification

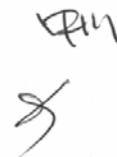
Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les nationaux japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la Coopération Financière Non-Remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions demandées au gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la Coopération Financière Non-Remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

1. Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
2. Lors de la préparation du terrain, assurer le branchement d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
3. Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consisterait à fournir des équipements,
4. Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.
5. Exonérer les nationaux japonais de droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire, en regard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
6. Accorder aux nationaux japonais toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux et des services spécifiés dans le contrat vérifié.
7. « Usage adéquat »

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable de manière adéquate et efficace, et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance, ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la



Coopération Financière Non-Remboursable.

8. « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable ne doivent pas être réexportés du pays bénéficiaire.

9. Arrangement bancaire(A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité légale qu'il aura désignée devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée au Japon (ci-après dénommée la « Banque »).Le gouvernement du Japon exécutera la Coopération Financière Non-Remboursable en effectuant les versements en Yen japonais au compte du pays bénéficiaire dans la Banque pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de l'autorité légale qu'il aura désignée, conformément aux contrats vérifiés
- b) Les versements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou par son autorité désignée.

10. Autorisation de Paiement

Le gouvernement du pays bénéficiaire doit payer à la Banque la commission de notification de l'Autorisation de Paiement ainsi que celle pour le versement.



ANNEXE 4

PRINCIPALES MESURES QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR CHAQUE GOUVERNEMENT

No.	MESURES A PRENDRE	JAPON	Pays bénéficiaire
1.	Assurer le terrain pour le projet		•
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3.	Déplacement ou réparation des installations existantes (Fils électriques et téléphoniques, Conduite d'eau etc.)		•
4.	Prise en charge des commissions de la banque pour les services basés sur l'Arrangement bancaire (A/B) :		
	1) Commission de notification de Autorisation de Paiement (A/P)		•
	2) Commission de paiement		•
5.	Assurer le déchargement et le dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport maritime ou aérien des produits du Japon vers le pays bénéficiaire	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	(•)	(•)
6.	Accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectués en vertu des contrats vérifiés, les facilités nécessaire à leur entrées et séjour dans le pays bénéficiera afin qu'ils puissent exécuter leur travail.		•
7.	Exonérer les nationaux japonais de droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire, en regard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		•
8.	Exploitation et maintenances correctes et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
9.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•

ギニア共和国
「国道6 橋梁改修計画」及び「コナクリ国道1号線ダボンパ-KM36 区間道路整備計画」
予備調査
協議議事録

日本国政府はギニア共和国政府の要請に基づき「国道6 橋梁改修計画」及び「コナクリ国道1号線ダボンパ-KM36 区間道路整備計画」（以下「計画」という）に関する予備調査の実施を決定し、その実施を国際協力機構（以下「JICA」という）に委託した。

JICAは、無償資金協力部業務第一グループ運輸交通・電力チーム中川淳史を団長とする予備調査団（以下「調査団」という）を2006年10月28日から11月20日までギニア共和国（以下「ギニア」という）に派遣し、同国政府関係者と協議するとともに現地調査を実施している。

ギニアにおける協議および現地調査の結果、双方は付属書に記述された主要事項について確認した。本調査団は日本に帰国後、本プロジェクトを日本の無償資金協力により実施することの意義と技術的可能性を今次調査の結果に基づき検討する。

2006年11月10日 コナクリ

ギニア共和国
国際協力省
国家協力局局長
Sékouba BANGOURA

日本国
国際協力機構
予備調査団団長
中川淳史

ギニア共和国
公共事業省
道路投資局局長
Ibrahima Kali I KOUROUMA

付 属 書

1. 計画の目的

1-1. 「国道 6 橋梁改修計画」

「国道 6 橋梁改修計画」は、国道 1 号線、3 号線および 4 号線上の橋梁を架け替えることにより、同線上の安全・確実・円滑な交通を確保し、人・物の流れを促進し、同国の発展に寄与することを目的とする。

1-2. 「コナクリ国道 1 号線ダボンパ-KM36 区間道路整備計画」

「コナクリ国道 1 号線ダボンパ-KM36 区間道路整備計画」は、首都コナクリ市内、国道 1 号線のダボンパ-KM36 区間を 4 車線化することにより、円滑な交通を確保し、人・物の流れを促進し、同国の発展に寄与することを目的とする。

2. 調査対象地域

本計画の調査対象地域は別添 1 に示す通りである。

3. 主管官庁および実施機関

本計画の主管官庁は国家協力局が代表する国際協力省であり、実施機関は道路投資局が代表する公共事業省である。これらの組織図を別添 2 に示す。

4. ギニア政府からの要請内容

4-1. 「国道 6 橋梁改修計画」

国道 1 号線上の Kaaka 橋、Linsan 橋

国道 3 号線上の Soumba 橋

国道 4 号線上の Dandaya 橋、Fanye 橋

4-2. 「コナクリ国道 1 号線ダボンパ-KM36 区間道路整備計画」

コナクリ市内国道 1 号線ダボンパ-KM36 区間の 2 車線から 4 車線への拡幅整備

JICA は予備調査にて要請内容の妥当性を検討し、その結果を日本国政府に報告する。

5. 無償資金協カスキーム

調査団は、別添 3 に示した日本の無償資金協カスキームおよび別添 4 に示した日本およびギニア政府による主な負担事項の内容を説明し、ギニア側はこれを理解した。

6. 環境社会配慮

6-1. ギニア側は調査団側が説明した JICA 環境社会配慮ガイドラインを理解し、本案件が実施される場合には同ガイドラインを考慮することに同意した。

6-2. 本調査期間中にギニア側は同国公共事業省が日本側とともに IEE レベルの調査を行うことを了承した。

7. 調査予定

(1) 調査団（コンサルタント団員）は引き続き 2006 年 11 月 20 日までギニアにおける現地調査を継続する。

(2) 今次調査の結果により、本プロジェクトに関する無償資金協力の意義・妥当性が確認され、日本国政府の指示が出された場合、JICA は基本設計調査団をギニアに派遣する。

8. その他協議事項

- (1) 今回の調査実施が本案件の実施を意味するものではないことをギニア側は理解した。
- (2) 本案件に係る基本設計調査の実施が日本国政府により決定されたとしても、今回の要請内容全てが案件のコンポーネントになるものではないことをギニア側は理解した。
- (3) ギニア側は、調査団の滞在中、土木分野及び環境分野のカウンターパートを配置することを了承した。
- (4) ギニア側は、調査に必要な関連資料、材料を提供すること、調査団が提出した質問表への回答を11月15日までに回答することを了承した。
- (5) ギニア側は、適切な調査実施のために写真撮影や立入り禁止区域への立入り等が必要な場合、可能な限り便宜を図ることを了承した。
- (6) ギニア側は、調査団の安全確保のために必要なあらゆる措置をとることを約束した。

- 別添：
1. 調査対象地域地図
 2. 組織図
 3. 日本の無償資金協力スキーム
 4. 日本・被援助国政府による主な負担事項

日本の無償資金協力の仕組み

無償資金協力とは被援助国に返済義務を課さないで資金を供与する援助で被援助国が自国の経済・社会の発展のための計画に役立つ施設、資機材および役務（技術あるいは輸送等）を調達するのに必要な資金を我が国の関係法令に従って、以下のような原則により贈与するもので、我が国が資材・機材、設備等を直接に調達して現物供与する形態はとっていない。

1. 無償資金協力実施の手順

我が国の無償資金協力は次のような手順により行われる。

第一段階である要請は被援助国から提出された要請書を基に日本国政府（外務省）は無償資金協力としての妥当性を検討する中で、案件としてのプライオリティが高いことが確認された場合には、JICA に対して調査の指示を行う。

第二段階である調査（基本設計調査）は JICA が実施するが、JICA は原則としてこの調査を我が国のコンサルタントとの契約によって行う。

第三段階の審査と承認は、第二段階で JICA が作成した基本設計報告書を基に日本国政府がそのプロジェクトが無償資金協力として適当であるかを審査した後、閣議請議を行う。

閣議によって承認されたプロジェクトは、第四段階で両国政府による交換公文の署名によって正式決定に至り、無償資金協力が実行に移される。

無償資金協力の実行に際して、JICA は入札・契約手続き、その他の事項につき被援助国政府に協力を行う。

2. 調査の位置付け

（1）調査内容

JICA が実施する調査（基本設計調査）は要請の背景、目的、効果並びに実施に必要な維持管理能力等を調査し、その妥当性を技術面と社会・経済面で検証を行い、被援助国政府と協議の上、計画の基本構想を双方で確認し、併せて基本設計と概算事業費の積算等を行うものであるが、その目的はあくまでも日本国政府が無償資金協力として承認するに当たっての基礎的資料（判断材料）に位置付けられる。

なお、当然のこととして、要請された内容が全て協力対象となるのではなく、我が国無償資金協カスキーム等を勘案し、基本構想が確認される。

また、無償資金協力として実施するに当たって、我が国は被援助国側の自助努力を求める立場から被援助国にも必要な措置を求めており、この措置が実施を担当する機関以外の所管事項である場合であってもその実施の担保を求めるものであり、先方政府の関係する機関全てとの確認を協議議事録により行う。

（2）コンサルタントの選定

調査の実施に際して交換公文（E/N）により決定された後のコンサルタントの契約につい

ては、基本設計調査と詳細設計業務の技術的一貫性を保つ必要性から、JICA は当該コンサルタントを被援助国政府に推薦する。

3. 無償資金協カスキーム

(1) 交換公文の締結

無償資金協カの実施に当たっては政府間の合意およびE/Nの締結が必要である。E/Nでは当該プロジェクトに係る目的、供与期限、実施条件、限度額等が確認される。

(2) 供与期限

供与期限は我が国の閣議決定の行われた会計年度内とする。この間、E/Nの締結からコンサルタントおよびコントラクター等との契約を経て、最終的な支払いを含めて全てを終了しなくてはならない。

但し、天候等止むを得ない事情により搬入、据付、工事等が遅延した場合には両国間の協議により一年間（一財政年度）の延長が可能である。

(3) 無償資金協カによって供与される資金は原則として日本国および被援助国の生産物並びに日本国民の役務を購入するために適正に、かつ、専ら使用される。ここでいう日本国民という語は日本国の自然人またはその支配する日本国の法人を意味する。

なお、無償資金協カは両国政府が必要と認める場合には第三国（日本国および当該国以外）の生産物の購入あるいは輸送等の役務の購入にも使用することが可能である。但し、無償資金協カガイドラインにより、無償資金協カを実施するに当たって必要とするプライムコントラクター、即ち、コンサルタント、施工業者および調達業者は日本国民に限定される。

(4) 「認証」の必要性

当該国政府または政府が指定する当局が行う日本国民との契約は円貨建て締結され、かつ、日本国政府による認証を必要とする。認証は無償資金協カの財源が日本国民の税金であることによる。

(5) 被援助国に求められる措置

無償資金協カが実施されるに際して当該国政府は以下のような措置が求められる。

- 1) 施設案件の実施に当たっては施設建設に必要な土地を確保し、かつ、用地の整地を行うこと。
- 2) 用地の整地を行うに際しては、併せて、用地までの配電、給水、排水、その他の付随的な施設の整備、工事等を行うこと。
- 3) 資機材等の案件については、必要な建物等が確保されること。
- 4) 原則として無償資金協カに基づいて購入される生産物の港における陸揚げ、通関および国内輸送等に係る経費の負担と速やかな実施を確保すること。

- 5) 認証された契約に基づき調達される生産物および役務のうち日本国民に課せられる関税、内国税およびその他の財政課徴金を免除すること。

- 6) 認証された契約に基づいて供与される日本国民の役務について、その作業の遂行のための入国および滞在に必要な便宜を与えること。
- 7) 適正使用
無償資金協力に基づいて建設される施設および購入される機材が、当該計画の実施のために適正かつ効果的に維持され、使用されること並びにそのために必要な要員等の確保を行うこと。また、無償資金協力によって負担される経費を除き計画の実施のために必要な維持・管理費等全ての経費を負担すること。
- 8) 再輸出
無償資金協力に基づいて購入される生産物は当該国より再輸出されてはならない。
- 9) 銀行取り極め
 - a) 当該国政府または指定された当局は日本国内の銀行に当該国政府名義の勘定を開設する必要がある。日本国政府は認証された契約に基づいて当該国政府もしくは指定された当局が負う債務の弁済に充てるための資金を右勘定に日本円で払い込むことにより無償資金協力を実施する。
 - b) 日本政府による払い込みは当該国政府または指定された当局が発行する支払授權書に基づいて契約銀行が支払請求書を日本国政府に提出した時に行われる。
- 10) 支払授權書
当該国政府は、銀行取り極めを締結した契約銀行に対し、支払授權書の通知手数料および支払手数料を負担しなければならない。

両国政府による主な負担事項

	負担事項	日本	被援助国
1	プロジェクト用地確保		●
2	プロジェクト用地の整地、埋め立て（必要に応じて実施）		●
3	プロジェクトサイトの既存施設（電線、電話線、水道管等）の移設、修繕		●
4	銀行取極（B/A）に基づき金融サービスを行う契約銀行に対する下記費用の負担。 1）支払授權書(A/P)発給手数料 2）支払手数料		● ●
5	受取国の荷揚げ港での荷下ろしと通関の確実な実施。 1）日本から受取国への製品の海上（空路）輸送 2）荷揚げ港での製品の免税手続きと通関 3）荷揚げ港からプロジェクトサイトへの国内輸送	● (●)	● (●)
6	認証された契約に基づく製品供給と支援業務に関連して必要になる日本国民に対して、当該者が責任遂行に必要な受取国への入国や入国後の宿泊に関連して必要な便宜供与。		●
7	認証された契約に基づく製品供給と支援業務に関連して、受取国により日本国民に賦課される関税、国内税、増値税やその他賦課金の免除。		●
8	無償資金協力により建設された施設および調達された機材を適切に使用し、かつ適正に維持管理するために必要な費用の負担。		●
9	無償資金協力により建設および調達されるもの以外で、施設建設および調達機材における輸送および据付等に必要となるその他の費用の負担。		●